



Arrêt

n° 216 528 du 8 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 décembre 2011, qui rejette une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, et qui ont été notifiés le 6 février 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 6 février 2019, à 17 h.38, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019 à 14 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard, le 1^{er} février 2019, et dont l'exécution est imminente.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 27 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 12 août 2010.

Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande susmentionnée, pour les motifs suivants :

« [Le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son rapport du 06.12.2011, le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date du 03.08.2009 et que le « défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Le même jour, la partie défenderesse a également donné l'instruction au Bourgmestre d'Ixelles de notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, pour la raison suivante :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). ».

Cet acte, tel que notifié par l'administration communale de la partie requérante, indique le motif suivant :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). »

La décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire précités, qui ont été notifiés ensemble le 6 février 2013, constituent les actes attaqués par le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le n° 121.189.

Le 1^{er} février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ° 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- ° 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 01.02.2019 par la zone de police Midi et déclare qu'il a un oncle sur le territoire Belge, du diabète, de l'asthme et des problèmes psychiques. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille proche ou d'enfant mineur en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et ses cousins. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen

approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

-1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° [...] de la zone de police Midi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 01.02.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il a du diabète[e], de l'asthme et des problèmes psychiques. L'intéressé n'apporte aucu[n] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

Cet acte a été notifié le 1^{er} février 2019.

La partie requérante a introduit, le 6 février 2019 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette « *décision d'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduire à la frontière avec maintien en vue d'éloignement* ».

Le même jour, par une requête distincte, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à ce qu'il soit statué « sans délai » sur la demande de suspension dirigée contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en suspension et en annulation en ce qu'il vise le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, adopté le 27 décembre 2011, au motif qu'elle ne posséderait plus en la matière que d'une compétence liée, en vertu de la nouvelle loi modificative du 19 janvier 2012, en manière telle que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à agir contre cet acte.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans cette analyse.

En effet, en premier lieu, la mesure d'éloignement, attaquée, a été prise en conséquence de la décision déclarant non fondée, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée, et apparaît, dès lors, comme l'accessoire de cette dernière décision.

Ensuite, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012, qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite ci-après « *la directive 2008/115/CE* ».

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire, à lui seul, à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que, pour répondre à cette argumentation de la partie défenderesse, fondée spécifiquement sur la nouvelle loi modificative du 19 janvier 2012, le Conseil conclut que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, et rejette en conséquence l'exception soulevée.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5. La condition du moyen sérieux.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« 1. Moyen unique pris de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH.

En ce que la partie adverse en conclut au rejet de la demande 9 ter d[le requérant] au motif que «...dans son rapport du 6 décembre 2011, le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date du 3 août 2009 et que le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9§1^{er}....

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH » ;

Alors que [le requérant] souffre d'un diabète insulino-dépendant qui, du reste, s'est aggravé entre-temps puisque les injections sont passées de 2 à 4/jour et que Monsieur présente des néphropathies et qu'un suivi est indispensable ; (voir pièce 2 - certificat du Docteur BAKOTO du 12/12/2012)

Que, c'est donc à tort, que l'Administration prétend que la demande n'aurait pas été rédigée avec soin par le précédent conseil de Monsieur alors que, d'après le certificat médical versé à l'époque au dossier, l'on peut aisément en déduire que Monsieur souffre d'un diabète insulino-dépendant : « *Actuellement bien équilibré par deux injections d'insuline par jour et autosurveillance....Les médicaments existent au Maroc mais ne sont couverts par aucun remboursement* » ;

Que la partie adverse n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance lors de l'introduction de la demande et a, par conséquent, violé le principe de bonne administration ;

Que la partie adverse précise dans l'acte querellé que « *ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9 ter* » ;

Que, déjà, il n'existe aucune obligation légale pour l'étranger d'actualiser sa demande 9 ter ; (CCE, Arrêt n° 82.192, du 31 mai 2012 ; CCE, Arrêt n° 82.178 du 31 mai 2012 ; CCE, Arrêt n° 82.803 du 11 juin 2012)

Qu'ensuite, si l'Office des Etrangers se posait des questions, pour quelle raison alors n'a-t-il pas convoqué [le requérant] aux fins de l'examiner d'autant que la demande de ce dernier avait été déclarée recevable le 12 août 2010 ce qui signifie dès lors que l'Office des Etrangers avait estimé alors que sa pathologie représentait un certain risque de gravité ;

Qu'il est dès lors surprenant que 2,5 ans après, il décrète que tel n'est plus le cas et ce, sans le moindre document et sans la moindre investigation ;

Qu'à ce sujet, Votre Conseil a déjà statué comme suit « *Le conseil observe toutefois que l'article 9 ter §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'Us avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (CCE, arrêt n° 74460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de décision attaquée est uniquement du fait de la défenderesse* » (CCE, Arrêt n° 75.692 du 23 février 2012)

Qu'en l'espèce, l'on se retrouve dans cette situation ;

Que la partie adverse n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre pareille décision ; qu'elle ne s'est donc nullement prononcée en connaissance de cause ; qu'elle n'a donc pas respect[é] le principe de bonne administration qui commande de prendre en compte tous les éléments de la cause ;

Que l'examen effectué par l'Administration doit être un examen individualisé du risque de traitement inhumain et dégradant en fonction de la situation personnelle du demandeur de régularisation médicale;

Que la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Monsieur ; qu'elle devait s'estimer insuffisamment informée et inviter Monsieur à fournir des renseignements complémentaires et/ou à se soumettre à des examens complémentaires en lieu et place de supposer que Monsieur ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; que c'est d'autant plus important que la pathologie de Monsieur s'est aggravée et s'est compliquée par une néphropathie ;

Que le médecin d[u requérant] avait également précisé que les médicaments existent au Maroc mais ne sont couverts par aucun remboursement ce qui signifie qu'ils ne lui sont pas effectivement accessibles ;

Que, partant, en cas de retour, [le requérant] risque de ne plus pouvoir être soigné tant au niveau de son diabète et de ses complications qu'au niveau de son asthme ;

Que Monsieur risquerait alors de se retrouver dans une situation de défaut de soins et donc de subir un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'il y a un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que les décisions doivent être annulées ».

5.2. La partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Il est rappelé que l'article 9 ter tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 entrée en vigueur le 16 février 2012 stipule que :

«§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1 L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

(...)».

Il est rappelé que l'article 9ter a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 afin de transposer la directive européenne concernant la protection subsidiaire en matière médicale et que celle-ci a

précisément pour but de protéger le demandeur d'une atteinte à ses droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la C.E.D.H.

Il est rappelé également, pour autant que de besoin, qu'il ressort expressément des travaux préparatoires concernant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le législateur entendait protéger l'étranger demandeur d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est relevé que :

« Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner sont couvert par l'article 15, b) de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (traitements inhumains ou dégradants). »
(Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, p.9).

Et encore, page 35 du même exposé des motifs .

*« L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée **dans les limites** de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »*

Et enfin, page 85 :

« Le terme «risque réel» est utilisé ici par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH. »

La Cour constitutionnelle a également précisé, dans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009, les principes qui régissent l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi :

« B.3.1. Les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Cet article 15 définit la notion d'« atteintes graves » que risquent de subir les personnes qui doivent, pour cette raison, se voir accorder par les Etats membres le bénéfice de la protection subsidiaire. Aux termes de l'article 15 de la directive, les « atteintes graves » sont notamment « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».

B.3.2. Le statut de protection subsidiaire concerne les personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié mais qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ont besoin d'une protection internationale contre le risque d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat pour le simple motif que cet Etat peut fournir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine : la circonstance que l'expulsion influence l'état de santé ou l'espérance de vie de l'intéressé ne suffit pas pour emporter violation de cette disposition. Ce n'est que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne peut être en cause (CEDH, grande chambre, 21 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays

d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire, prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire » (Doc. pari., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 10-11). »

En l'espèce, le médecin fonctionnaire relève, dans son rapport :

« [voir *infra*, point 5.3. du présent arrêt] »

La décision querellée est dès lors correctement motivée en ce qu'elle indique que :

« [voir *supra*, point 2. du présent arrêt] »

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Force est de constater qu'en termes de requête, le requérant, ne conteste pas le fait qu'il n'a produit que les certificats médicaux repris dans l'avis médical sous le titre « Historique Clinique », le dernier étant celui du dermatologue daté du 03.08.2009.

Les seuls griefs du requérant se limitent à reprocher d'une part, un défaut de prise en considération de tous les éléments de son dossier, quod non, dès lors que comme exposé ci-avant, la partie adverse a pris en considération tous les documents médicaux qui avaient été produits au moment où l'acte attaqué est pris.

Il ressort des certificats médicaux produits à l'appui de la demande que la pathologie principale dont souffre le requérant - diabète insulino-dépendant - est stabilisée et, en ce qui concerne les problèmes dermatologique renseignés, ceux-ci ne sont pas identifiés plus avant et n'empêchent pas le requérant de voyager.

Le requérant ne peut se prévaloir pour la première fois à l'appui de son recours d'un nouveau certificat médical établi le 12 décembre 2012, soit plus d'un an après que l'acte attaqué ait été pris pour soutenir que sa pathologie est toujours d'actualité et qu'elle s'est même aggravée et compliquée par une autre.

Il appartenait, le cas échéant, au requérant d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de ces éventuels nouveaux éléments, inexistant à la date à laquelle la partie adverse a statué.

Jugé que :

«**2.3.1.** Lors de l'audience du 4 novembre 2008, la partie requérante a déposé quatre nouvelles pièces.

2.3.2. Le Conseil rappelle que **la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]**» (C.E., arrêt n° **93.593** du **27 février 2001** ; dans le même sens également: C.E., arrêt n° **87.676** du **26 août 1998**, C.E., arrêt n° **78.664** du **11 février 1999**, C.E., arrêt n° **82.272** du **16 septembre 1999**, C.C.E., n° **8187** du **29 février 2008**). **Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée** et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article **39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o**, de la loi du **15 décembre 1980** précitée. (CCE, arrêt n° **19.194** du **25 novembre 2008**).

Le requérant ne peut davantage faire grief au médecin fonctionnaire et partant à la partie adverse de ne pas lui avoir demandé des documents complémentaires en se fondant sur plusieurs arrêts de Votre Conseil jugeant qu'il n'y a pas dans le chef du demandeur une obligation d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour.

La partie adverse constate seulement que, sur base des certificats produits, le médecin fonctionnaire conclut à l'absence de risque.

Votre Conseil a déjà jugé :

«La partie requérante ne peut, avec un tant soit peu de sérieux, reprocher au médecin fonctionnaire de ne pas avoir sollicité auprès des intéressés davantage d'informations que celles qu'elle avait déjà fournies ou de ne pas avoir convoqué la requérante en vue de l'examiner lui-même, dès lors que leurs conclusions respectives sont opposées. Elle ne pourrait pas non plus reprocher à la partie défenderesse ou au médecin fonctionnaire, de ne pas s'être enquis auprès de ses propres médecins qui ont estimé que la requérante ne pouvait voyager et qu'aucun traitement ne lui était accessible dans son pays d'origine, les informations leur permettant d'arriver à cette conclusion.

De même, comme indiqué *supra*, la possibilité qui est donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger reste une faculté qu'il exercera dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a ni l'obligation d'entendre l'intéressé, ni son médecin. Il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir procédé en l'espèce. » (CCE arrêt n° 65.951 du 31 août 2011)

La partie adverse fait donc une application correcte du § 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il ne peut davantage pas reprocher à la partie adverse un défaut d'examen de l'accessibilité des soins au Maroc compte tenu de ce qu'il est conclu à l'absence de risque au sens de l'article 9ter de la loi.

De même, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas fondé, le requérant restant en défaut de démontrer concrètement le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc.

Comme exposé *supra*, le requérant est malvenu de faire état d'un nouvel élément médical pour invoquer une aggravation de son état de santé, à défaut de l'avoir soumis à la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé. ».

5.3. Le Conseil observe que les parties semblent, notamment, s'opposer sur la lecture qu'il convient d'avoir de la première décision attaquée et de l'avis du fonctionnaire sur lequel elle se fonde, lequel est libellé comme suit :

« Je reviens à votre demande d'évaluation médicale de l'état de santé de la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation, ou de prolongation de séjour introduite auprès de nos services en date du 17.07.2009.

Me référant à votre question, je peux vous informer :

Histoire Clinique

Requérant âgé de 28 ans.

07.05.09 : Certificat médical du Dr J. [R.], endocrinologie : diabète insulino-dépendant récent actuellement bien équilibré par 2 injections d'insuline par jour et une auto-surveillance. Le patient peut travailler normalement moyennant quelques précautions.

02.07.09 : Certificat médical (2 documents) du Dr P. [C.], pneumologie : affection chronique depuis quelques années (asthme) améliorable et de bon pronostic vital.

Traitement : bronchodilatateur. Le patient peut voyager.

+ Attestation médicale : le patient est soigné depuis le 01.10.08.

02.07.09 : Certificat médical (2 documents) du Dr J. [R.], endocrinologie : affection chronique depuis 2008 de bon pronostic vital, en traitement médical. Le patient peut voyager. Pas d'autre renseignement disponible. + Attestation médicale : le patient est soigné depuis novembre 08.

03.08.09 ; Certificat médical du Dr [B.], dermatologie : « affection chronique » (*sans autre précision*). Le patient peut voyager.

Pathologie active actuelle

Dernier certificat médical : 03.08.09 du Dr [B.] dermatologie.

Le défaut d'identification claire **actuelle** de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Capacité de voyager

Pas de contre indication à se mouvoir ni à voyager.

Conclusion

Le requérant est âgé de 28 ans.

J'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu et je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert.

Il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. ».

La partie requérante reproche essentiellement au fonctionnaire médecin de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux, produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qui datent de l'année 2009, au motif que sa situation médicale actuelle ne serait pas identifiée.

La partie défenderesse semble contester cette lecture en ce qu'elle soutient avoir seulement constaté dans sa décision que, sur la base des certificats médicaux produits, le fonctionnaire médecin conclut « *à l'absence de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine du demandeur ou dans le pays où il séjourne* ». Elle souligne à cet égard que le fonctionnaire médecin a indiqué dans son avis que le diabète est stabilisé et que les problèmes dermatologiques ne sont « *pas identifiés plus avant* » et n'empêchent pas le requérant de voyager.

Le Conseil observe, toutefois, que la partie défenderesse fait également reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit, en temps utile, un certificat médical plus récent que celui du 3 août 2009. Il estime, à l'instar de la partie requérante, et dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, et en particulier du libellé de la première décision attaquée et de l'avis sur lequel elle se fonde, que la partie défenderesse a considéré, à la suite du fonctionnaire médecin, que les certificats médicaux n'identifient pas de manière claire la maladie actuelle, ce dernier terme étant, au demeurant, surligné dans l'avis du fonctionnaire médecin, et qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande.

Or, il ressort d'un premier examen du dossier administratif, que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des certificats médicaux indiquant qu'elle souffre à tout le moins, d'une maladie incurable (le diabète), dès lors que le traitement est prévu « *ad vitam* » selon le certificat du 7 mai 2009.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite de ses termes. En effet, si cette disposition impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* ».

Par ailleurs, en se limitant à une motivation, liée à un défaut d'identification claire et actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre en quoi les documents médicaux, produits par la partie requérante, ne permettent pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie, et partant de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une telle motivation apparaît insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de préciser à cet égard que cette disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas

englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le moyen unique est, à tout le moins, dans les limites exposées ci-dessus, sérieux.

6. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1. Dans sa demande de suspension ordinaire, la partie requérante exposait que l'exécution de la décision querellée constituerait une atteinte grave à sa vie et à sa santé, et qu'une pareille situation s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle devrait interrompre son suivi débuté en Belgique depuis 2008, et qu'elle risquerait d'être confrontée à une impossibilité de se soigner faute de moyens financiers.

La partie requérante développe, en particulier, dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable lié à son état de santé en raison d'un système de soins de santé défaillant au Maroc, et a souligné à l'audience l'actualité de ses problèmes de santé, qui se seraient en outre aggravés.

6.2. Si, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas déposé, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, de document médical destiné à démontrer l'actualité de son état de santé, sous la réserve d'un document déposé à l'audience, daté du 15 février 2017, attestant de l'admission de la partie requérante au CHU Saint-Pierre pour une acidocétose diabétique, le Conseil estime qu'en l'espèce, cet aspect du préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

En effet, il est établi par le dossier administratif que la partie requérante avait produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, un certificat médical indiquant que la partie requérante était atteinte de diabète et ainsi que son caractère incurable compte tenu de la prescription d'un traitement « ad vitam ».

Le document médical susmentionné du 15 février 2017, confirme que la partie requérante souffre du diabète de type I, maladie dont la gravité est notoire.

La partie défenderesse a fait valoir que l'état de santé, tel qu'invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, avait été examiné par le fonctionnaire médecin et qu'une décision avait rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base.

Il ressort toutefois de l'examen du sérieux du moyen que le fonctionnaire médecin ne paraît pas avoir procédé à l'analyse médicale requise dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse, présenté à l'audience, selon lequel la partie requérante a été examinée par un médecin dans le centre fermé où elle réside, le Conseil observe qu'il se rapporte à une attestation médicale du 4 février 2019, qui se limite à indiquer que la partie requérante « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Or, l'appréciation d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, à laquelle le Conseil doit, le cas échéant, procéder, n'est nullement limitée par les critères de ladite disposition. Cet élément ne permet donc pas, en soi, d'invalider le raisonnement qui précède.

Il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 27 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 décembre 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2011 et notifié le 6 février 2013, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme. N. SENEGERA M. GERGEAY